

SBM/SC/BD
Dossier : n° 66470
Compte : n° 61009 H

4 DECEMBRE 2003

DEPOT D'ACTE
relatif à l'augmentation de capital
de la société FCC AUDIT ET CONSEIL
(procès-verbal de l'assemblée générale
mixte du 27 juin 2003)

DROITS de TIMBRE
Payés sur émi
RPI du 7^{ème} arr.
GROS CAILLOU
autorisation du 4 juillet 2000

Clerc : SC/BD
Dossier : n° 66470
Compte : n° 61009H

L'AN DEUX MILLE TROIS,
Le QUATRE DECEMBRE,

A PARIS (Septième arrondissement), 1 rue de Monttessuy,
en l'Office Notarial,

Maître Sylvie BURTHE-MIQUE, Notaire associé soussigné
de la SELAFA, titulaire d'un Office Notarial à la Résidence
de PARIS, dénommée « MONASSIER et ASSOCIES »,

A reçu le présent acte authentique, à la requête de la personne
ci-après identifiée :

IDENTIFICATION DE LA PARTIE

La personne requérante, partie au présent acte est :

Melle Barbara DZIAMSKI, demeurant à PARIS (7ème
arrondissement), 1 rue de Monttessuy,

LAQUELLE, a par ces présentes, déposé au Notaire associé
soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes pour
qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, quant
et à qui il appartiendra :

Le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 27
juin 2003 de la société anonyme **FCC AUDIT ET
CONSEIL**, au capital de 755.280 €, dont le siège social est
sis 14 rue Clapeyron à PARIS 8^{ème}, immatriculée sous le
numéro 348 461 443 RCS PARIS,

Duquel il résulte que les actionnaires ont notamment
décidé :

BD.

- 1/ de rectifier l'erreur matérielle relative à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2002 lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 20 décembre 2002.
- 2/ de prendre acte de la démission de Monsieur Eric LEMAIRE de ses fonctions d'administrateur.
- 3/ de procéder à une augmentation du capital social de 75.528 €, pour le porter de 755.280 € à 830.808 €, par incorporation de réserves et ce, par élévation de la valeur nominale de l'action de 2 € à 2,20 €.
- 4/ de modifier corrélativement les articles 6 et 8 des statuts,

De laquelle pièce, il ressort que le capital de la société FCC AUDIT ET CONSEIL se trouve porté à la somme de 830.808 €, divisé en 377.640 actions de 2,20 € chacune.

Laquelle pièce demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE

établi sur deux pages.

FAIT ET PASSE aux lieu et date sus-indiqués.

Et, après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire associé soussigné.

Approuvés : _____

Mots nuls

Lignes rayées nulles _____

Chiffres nuls _____

Barres tirées dans les blancs _____

Renvois

Melle Barbara DZIAMSKI

Me Sylvie BURTHE-MIQUE

Enregistré à PARIS-ouest
7^{ème} arr^t LE GROS CAILLOU
le 5/12/2003
Bordereau 880 Case 1
Reçu : 75 Euros
Signé : ILLISIBLE

Suit la Teneur
des Annexes

983 11/07

Annexé par le Notaire soussigné
à la minute d'un acte reçu par lui
le 11/12/2003

Enregistré à PARIS-OUEST
7ème arrt LE GROS CAILLOU
le 5/12/2003
Bordereau 880 Case 2
Reçu: 230 Euros
Signé: ILLISIBLE

FCC AUDIT ET CONSEIL

Société anonyme au capital de 755.280 euros
Siège social : 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS
348 461 443 RCS PARIS

Greffier du Tribunal
Commerce de P.

10 DEC. 2003

79052

N° de dépôt.

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EN DATE DU 27 JUIN 2003

Procès-verbal

L'an deux mille trois,
Et le vingt-sept juin à neuf heures,
les actionnaires de la société anonyme « FCC AUDIT ET CONSEIL » se sont réunis en
assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation faite par le conseil
d'administration, par lettre adressée à chaque actionnaire le 10 juin 2003.

Le Commissaire aux Comptes a également été convoqué par lettre
recommandée avec accusé de réception adressée à la même date.

L'assemblée est présidée par Monsieur Thierry BELLOT, Président du conseil
d'administration.

Messieurs André CRESTEIL et Gérard MUNIER, les deux actionnaires
présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le
plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pascal de ROCQUIGNY est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du
bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés
possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence,
- la copie des convocations,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées.

M y PR TB

Puis Monsieur le Président déclare :

- que les formules de pouvoir adressées aux actionnaires par la société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par l'article 133 du décret du 23 Mars 1967,
- que les documents et renseignements énumérés aux articles 133 et 135 de ce même décret ont été, avant l'assemblée, tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou adressés aux actionnaires qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées par les articles 138 et 139 dudit décret,
- que la liste des actionnaires, arrêtée le trentième jour avant la réunion de l'assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- ◇ *Rectification d'une erreur matérielle, figurant dans la dixième résolution du procès-verbal d'assemblée générale ordinaire annuelle du 20 décembre 2002 relatif à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2002,*
- ◇ *Constatation de la démission d'un administrateur,*
- ◇ *Augmentation du capital social d'une somme de 75.528 euros pour le porter de 755.280 euros à 830.808 euros par incorporation de réserves à due concurrence, ce par voie d'augmentation de la valeur nominale de l'action de 2 euros à 2,20 euros ;*
- ◇ *Autorisation à conférer au conseil d'administration d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximum égal à 5 % du capital social, par émission d'actions nouvelles de numéraire destinées à être souscrites exclusivement par des salariés et des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce, dans le cadre de Plans d'Epargne d'Entreprise définis par les articles L 443-1 et suivants et R.443-1 et suivants du Code du travail ;*
- ◇ *Modifications corrélatives des articles 6 et 8 des statuts ;*
- ◇ *Pouvoirs pour formalités.*

Il est ensuite donné lecture des rapports du conseil d'administration et du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture achevée, la discussion est déclarée ouverte.

Différentes observations sont échangées et Monsieur le Président répond aux questions qui lui sont posées. Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

W CJ PA TB

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté, dans la dixième résolution du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 20 décembre 2002 relatif à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2002, que la réserve légale n'a pas été dotée conformément aux prescriptions légales, décide qu'il y a lieu de modifier l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2002, s'élevant à la somme de 338.720 €, de la manière suivante :

- à la réserve légale, pour la doter à plein, la somme de :	17.957,15 €
- au compte de réserves réglementées « œuvres originales d'artistes vivants », la somme de :	376,40 €
- à la réserve réglementée visée par l'article 219 I f du CGI », la somme de :	30.489,80 €
- aux actionnaires, à titre de dividendes, la somme de :	151.056,00 €
- et le solde, soit la somme de :	138.840,65 €
au compte report à nouveau, qui se trouverait ainsi porté de 251.421,13 € à 390.262,62 €	----- 338.720,00 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que Monsieur Eric LEMAIRE a démissionné de ses fonctions d'administrateur à compter du 4 juin 2003.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant la libération intégrale du capital social actuel, s'élevant à 755.280 euros, divisé en 377.640 actions de 2 euros de valeur nominale chacune, décide d'augmenter le capital social d'une somme de :

- 60.979,60 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « réserves réglementées »,
- 14.548,40 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « report à nouveau ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'augmentation de la valeur nominale de l'action de 2 euros à 2,20 euros.

Le capital social se trouve ainsi porté à 830.808 euros, divisé en 377.640 actions de 2,20 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M cy 12 TB

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de rajouter à l'article 6 et de modifier l'article 8 des statuts, ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Formation du capital

7/ Par décision de l'assemblée générale mixte en date du	
27 juin 2003, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de :	75.528,00 €
par incorporation de ladite somme prélevée sur les	
comptes « réserves réglementées » à hauteur de 60.979,60 €	-----
et « report à nouveau » à hauteur de 14.548,40 €	
pour le porter à la somme de :	830.808,00 €
	=====

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT TRENTE MILLE HUIT CENT HUIT EUROS (830.808 €).

Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE (377.640) actions de DEUX EUROS ET VINGT CENTIMES (2,20 €) chacune de valeur nominale, de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Dans le cadre des articles L 225-138 du Code de commerce et L 443-5 du Code du Travail, l'assemblée générale mixte, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de déléguer au conseil d'administration pour une durée de cinq ans à compter de ce jour les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal égal à 5 % du capital de la Société au jour où le conseil d'administration décide d'utiliser l'autorisation ainsi conférée par l'assemblée, par émission d'actions nouvelles de numéraire destinées à être souscrites exclusivement par les salariés de la Société et des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement, dans le cadre de Plans d'Epargne d'Entreprise définis par les articles L.443-1 et suivants et R.443-1 et suivants du Code du travail.

Elle décide de supprimer en faveur de ces salariés et anciens salariés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la présente résolution.

Le prix d'émission des actions sera fixé en conformité avec les règles applicables.

M cy Pa TB

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de fixer les autres conditions relatives à l'émission des actions, notamment pour fixer les délais accordés pour l'exercice des droits, le délai de libération des actions qui ne saurait excéder trois ans, ainsi que le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération et, généralement, faire le nécessaire pour rendre définitives la ou les augmentations de capital à réaliser en exécution de la présente décision et en conformité avec la législation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, n'est pas adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président remercie les actionnaires et déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

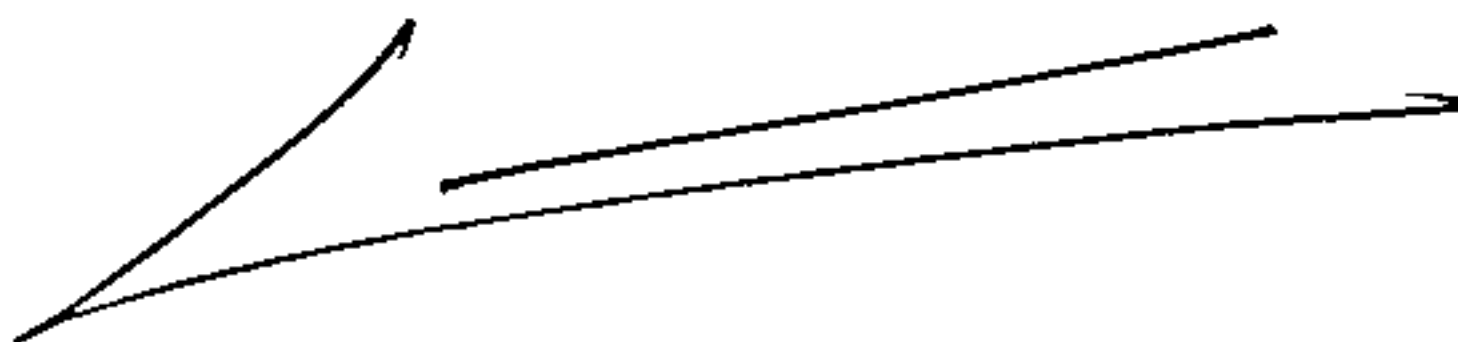
Le Président,
Thierry BELLOT



Le Secrétaire,
Pascal de ROCQUIGNY

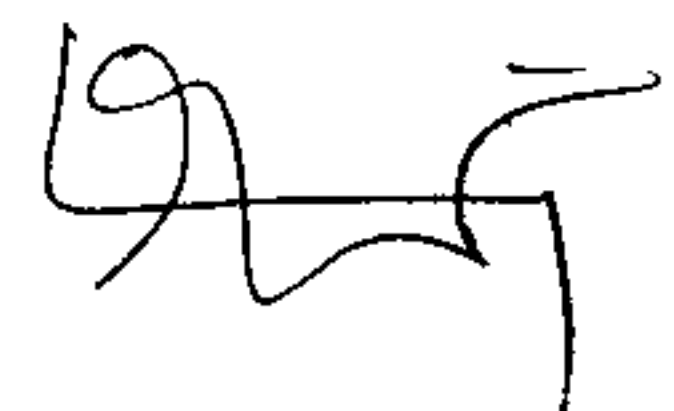


André CRESTEIL



les Scrutateurs,

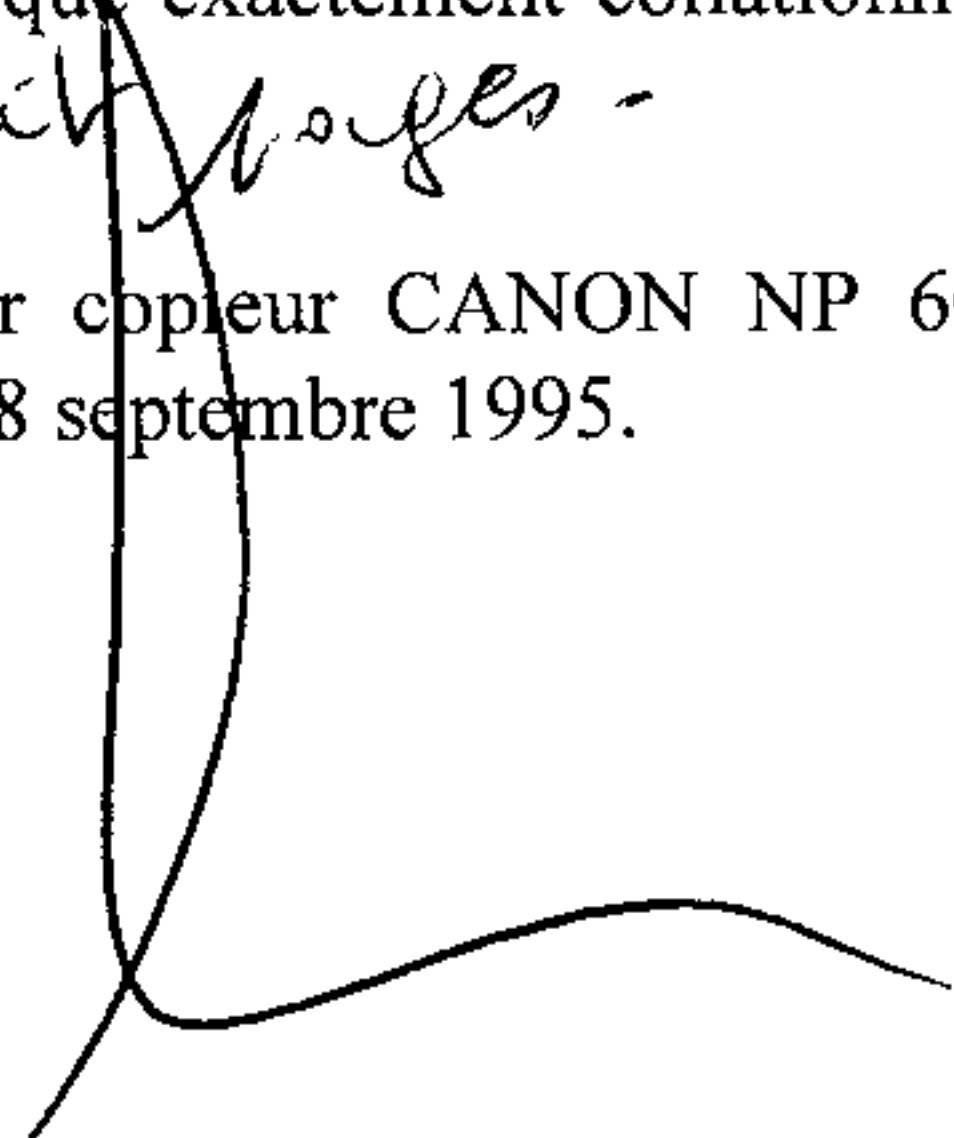
Gérard MUNIER



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Pour copie authentique exactement collationnée et certifiée conforme à l'original, établie sur *huit pages -*

Document obtenu par copieur CANON NP 6050, agréé par arrêté du Ministre de la Justice du 18 septembre 1995.



9831107

FCC AUDIT ET CONSEIL

Société anonyme au capital de 830.808 euros
Siège social : 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS
348 461 443 RCS PARIS

STATUTS

MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE EN DATE DU 27 JUIN 2003

Pour copie certifiée conforme,
le Président,
Monsieur Thierry BELLOT

Th.

FCC AUDIT ET CONSEIL

**Société anonyme au capital de 830.808 euros
Siège social : 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS
348 461 443 RCS PARIS**

STATUTS

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le code de commerce et le décret du 12 août 1969, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires experts comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

FCC AUDIT ET CONSEIL

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 8ème, 14 rue Clapeyron.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - Formation du capital

- 1/ Il a été fait apport à la société lors de sa constitution,
la somme en numéraire de : 250.000 F.
- 2/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du
5 mars 1997, le capital société été augmenté d'une somme de : 125.000 F.
par voie de création de 1.250 actions nouvelles de 100 F.
chacune de valeur nominale, au prix d'émission de 1.200 F.
intégralement libérées en numéraire
- 3/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du
30 mars 1999, le capital social a été réduit d'une somme de : - 375.000 F.
par voie d'annulation des 3.750 actions composant le capital,
afin d'apurer les pertes cumulées, puis augmenté d'une somme de : .. 2.550.000 F.
par voie de création de 25.500 actions nouvelles de 100 F.
chacune de valeur nominale intégralement libérées en numéraire
- 4/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du
30 juin 1999, le capital social a été réduit d'une somme de : - 2.295.000 F.
par voie de réduction de la valeur nominale des actions
de 100 à 10 F., afin d'apurer les pertes cumulées à due concurrence,
puis augmenté d'une somme de : 510.000 F.
par voie de création de 51.000 actions nouvelles de 10 F.
chacune de valeur nominale intégralement libérées en numéraire -----
à reporter : 765.000 F.

report : 765.000 F.

5/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2000, ayant approuvé la fusion par voie d'absorption de la société FCC AUDIT ET CONSEIL, société anonyme au capital de 3.441.600 francs, dont le siège social est à PARIS 8ème, 14 rue Clapeyron, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 722 033 560, le capital social a été augmenté d'une somme de : 3.011.400 F. par voie de création de 3.011.400 actions nouvelles de 10 F. chacune de valeur nominale intégralement libérées en numéraire -----

Montant total des apports : 3.776.400 F.

6/ Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 7 décembre 2001, il a été décidé :

- * de convertir le capital social en euros, lequel correspond à : 575.708,47 € divisé en 377.640 actions de 1,52 €,
- * puis d'augmenter celui-ci d'une somme de : 179.571,53 € par incorporation de ladite somme prélevée sur les compte « prime de fusion » à due concurrence ----- pour le porter à la somme de : 755.280,00 €

7/ Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 27 juin 2003, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de : 75.528,00 € par incorporation de ladite somme prélevée sur les comptes « réserves réglementées » à hauteur de 60.979,60 € ----- et « report à nouveau » à hauteur de 14.548,40 € pour le porter à la somme de : 830.808,00 €
=====

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT TRENTE MILLE HUIT CENT HUIT EUROS (830.808 €).

Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE (377.640) actions de DEUX EUROS ET VINGT CENTIMES (2,20 €) chacune de valeur nominale, de même catégorie.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, soit directement, soit indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société d'expertise comptable inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette quotité des deux tiers que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société "mère".

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois-quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles, après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et/ou commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7.-1-4j de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-218, alinéa 6, du Code de Commerce.

Article 11 - Transmission des actions

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que la nue-propriété ou l'usufruit doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7.-1-4; de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article L 225-218 et des articles L 228-24 et suivants du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau de l'Ordre des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions, afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, dont :

- la moitié au moins doivent être des Experts Comptables actionnaires de la société,
- et les trois quarts des Commissaires aux Comptes actionnaires de la société.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chaque administrateur accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Article 16 – ADMINISTRATEURS – PROPRIETE D'ACTIONS

Les administrateurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-25 du Code de Commerce, doivent être propriétaires d'une action au moins.

Tout administrateur qui, en cours de vie sociale, cesse d'être propriétaire du nombre requis d'actions pour être nommé administrateur, est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration doit être Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 18 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Dans la cas où la direction générale de la société n'est pas assumée par le Président du conseil d'administration, le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas qui précèdent.

La réunion a lieu au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télécopie ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire, il statue dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe II des présents statuts.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque réunion, des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II – Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou en dehors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

III – Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau Président.

Article 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés (la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage), choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-dessus.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions légales relatives aux fonctions de directeur général lui sont applicables.

II – Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

III – Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

IV – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions résultant des présents statuts ou des décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

V – La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général ou un directeur général délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

VI - Le Directeur Général et le (ou les) Directeurs Généraux Délégués doivent être Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Article 21 - Assemblées générales

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominatif. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 22 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leur droit.

Article 23 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables ou du Président de la Commission régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables, soit du Président de la Commission régionale des commissaires aux comptes.